

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE D'ASTRIDA  
-----

3508 /A.I.



Aff. SEBAKARA.

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

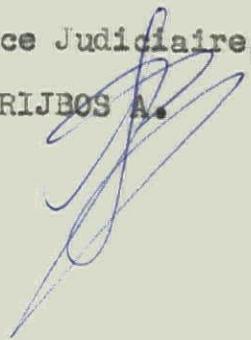
K I G A L I.

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre n° 4044/D.69/199/L. du 17/8/56, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce couvert le P.V. de notification dûment notifié au nommé SEBAKARA.-

L'Officier de Police Judiciaire,

STRIJBOS A.



Kigali, le 17 août 1956.-

23.8.56  
H016/A.1.

BONNEUR DE L'ADMINISTRATION EN LA TERRE ET EN L'EAU

de et à

N° 4044/D.69/199/L.

✓ ASTRIDA

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous prier de bien  
vouloir convoquer le (a) nommé(e) Israhim SEBAKARA,  
Mutunda, Busanza-Sud, territoire Astrida

et la (la) nommé(e) KAMBANDA

Il y a lieu de leur notifier que la demande en annulation  
introduite par le nommé SEBAKARA devant le Tribunal  
du Parquet en date du 28/3/56, après examen est  
considérée comme non fondée conformément aux dispositions  
légalés prévues par les art. 37 à 40 sur les juridictions  
indigènes du Ruanda-Urundi. Je vous prie dès lors de  
m'envoyer procès-verbal de la dite notification.

LE JUGE DU PARQUET,

B. VAN DER BENDEN,

Copie pour information à Monsieur le Greffier  
du Tribunal du Mwami, en le priant d'annexer la  
présente en annexe au jugement N° 1043/65

LE JUGE DU PARQUET  
B. VAN DER BENDEN,